TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE CHÂTEAUROUX

XAVIER PUEL

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Extrait des Minutes
du Secrétariat Greffe
TRIBUNAL GRANDE INSTANCE
36 - CHATEAUROUX

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE

Le 04 Juin 2014

Nous, Xavier PUEL, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Châteauroux,

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats

Vu la saisine de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHÂTEAUROUX (Pôle de Psychiatrie) en date du 3 juin 2014 concernant:

M

Attendu qu'il incombe au juge des libertés et de la détention d'apprécier la régularité de la procédure et la nécessité du maintien de soins psychiatriques sous hospitalisation complète ;

Attendu que M. a été hospitalisé sans son consentement en 2013, à la demande d'un tiers ;

Attendu que depuis sa sortie du pôle de psychiatrie de Gireugne, en décembre 2013, M était suivi à l'hôpital de jour de la Châtre ;

Attendu qu'il a été réintégré en hospitalisation complète le 28 mai 2014 sans qu'aucune décision écrite et motivée n'ait été produite à l'appui de la requête ayant saisi cette juridiction ;

Attendu que d'ailleurs, l'hôpital de Châteauroux précise qu'aucune décision d'admission n'a été prise lors de l'hospitalisation du 28 mai 2014 ;

Attendu que la circonstance invoquée par l'hôpital d'une réintégration en hospitalisation complète ne dispensait nullement de l'exigence d'une décision administrative d'admission en soins psychiatriques, écrite et motivée, ni d'ailleurs du respect des autres conditions mentionnées à l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique pour l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ;

Attendu que plus particulièrement, il doit être constaté que cette réintégration en hospitalisation complète n'est étayée par aucune demande d'un tiers ;

Attendu que sur ce point, le conseil de M fait justement observer que la précédente demande du tiers à l'origine de l'hospitalisation sous contrainte de M , au cours de l'année 2013, ne peut suppléer cette absence ;

Attendu qu'il s'ensuit que les conditions légales de poursuite de l'hospitalisation de ce patient sans son consentement, ne sont pas réunies ;

Attendu qu'il en résulte, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par le conseil de M que la mainlevée de la mesure doit être ordonnée, avec cependant un délai différé de 24 heures à compter de la notification de cette ordonnance, aux fins de permettre la mise en oeuvre matérielle de soins ambulatoires ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète concernant M ;

DISONS toutefois que celle-ci ne prendra effet qu'à l'issue du délai maximum de 24 heures, à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant être établi en application de l'article L3211-2-1 du code de la santé publique, étant précisé que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai de 24 heures, la mesure d'hospitalisation complète prendra fin ;

INFORMONS la personne que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de BOURGES ou son délégué et que ce recours peut être déclaré suspensif par déclaration de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué sur demande de Monsieur le Procureur de la République formée dans un délai de 6 heures suivant la présente ordonnance.

Le Juge des Libertés et de la Détention
Le 4 juin 2014,

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 4 juin 2014 à 15 heures

La personne,

L'avocat,

Copie conforme à l'original
Le Greffier en Chef

Le Représentant du Directeur de l'Etablissement